

Rapport d'activité 2019**3. Questions communes aux sections administratives****3.10. Protection des données à caractère personnel****3.10.2. Formalités préalables à la mise en œuvre des traitements****Section des travaux publics – Avis n°395077 – 03/07/2018**

Droits civils et individuels / Protection des données à caractère personnel / Formalités préalables à la mise en œuvre des traitements / Autorisation par décret / Absence de nécessité de prévoir la création du traitement par décret en Conseil d'État / Données relatives aux électeurs des membres des chambres d'agriculture

En application du règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD), la mise en œuvre de traitements portant sur les données relatives aux électeurs inscrits sur les listes électorales ainsi que sur celles relatives à l'expression de leur vote en vue de l'organisation d'un vote électronique par internet dans le cadre de l'élection des membres des chambres d'agriculture n'est plus soumise à une formalité préalable consistant en une autorisation prise par décret en Conseil d'État après avis de la CNIL. Le projet de décret en Conseil d'État, intervenant postérieurement à l'entrée en vigueur de ce règlement, n'avait plus à prévoir la création d'un tel traitement. Il devait, en revanche, désigner le ministre de l'agriculture comme responsable de ces traitements, au sens et pour l'application de ce règlement.

Rapport d'activité 2019**3. Questions communes aux sections administratives****3.10. Protection des données à caractère personnel****3.10.2. Formalités préalables à la mise en œuvre des traitements****Section des travaux publics – Avis n°395077 – 03/07/2018**

Droits civils et individuels / Protection des données à caractère personnel / Questions propres à certaines catégories de données / Données sensibles / Traitements à grande échelle de données sensibles / Analyse d'impact / Obligation pour le responsable du traitement d'effectuer une analyse d'impact qui doit être achevée pour la mise en œuvre du traitement

Un traitement nécessaire à l'organisation d'un vote électronique pour l'élection des membres des chambres d'agriculture, eu égard, d'une part, à la nature des données collectées et analysées et, d'autre part, au fait que ces données portent sur un électorat d'environ trois millions de personnes, remplit les critères posés par le point b) du paragraphe 3 de l'article 35 du règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) pour caractériser les traitements à grande échelle de données sensibles. Par suite, sa mise en œuvre doit être précédée de l'analyse d'impact prévue par ces stipulations. Cette obligation d'effectuer une analyse d'impact est d'application immédiate et directe. Le paragraphe 4 du même article 35 dispose que : « *L'autorité de contrôle établit et publie une liste des types d'opérations de traitement pour lesquelles une analyse d'impact relative à la protection des données est requise conformément au paragraphe 1. L'autorité de contrôle communique ces listes au comité visé à l'article 68* ». Toutefois, cette liste ne saurait être regardée comme une mesure nationale d'application nécessaire à l'entrée en vigueur de l'obligation faite au responsable du traitement d'effectuer une analyse d'impact qui découle directement du point b) du paragraphe 3 de l'article 35 du règlement. La circonstance que le responsable du traitement (le ministre de l'agriculture) n'ait pas, au moment où le Conseil d'État (section des travaux publics) a examiné un projet de décret comportant la mise en œuvre de traitements relevant de la procédure prévue au b) du paragraphe 3 de l'article 35 du règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD), achevé l'analyse d'impact qui lui incombe ne faisait obstacle ni à cet examen, ni à ce que le Conseil d'État lui donnât un avis favorable, dès lors qu'en vertu du paragraphe 1 de cet article, cette analyse doit être effectuée « avant le traitement », c'est-à-dire avant la mise en œuvre concrète de celui-ci.

Rapport d'activité 2019**3. Questions communes aux sections administratives****3.10. Protection des données à caractère personnel****3.10.2. Formalités préalables à la mise en œuvre des traitements****Section des travaux publics – Avis n°395077 – 03/07/2018**

Droits civils et individuels / Protection des données à caractère personnel / Questions propres à certaines catégories de données / Données sensibles / Dérogation à l'interdiction faite par la loi du 6 janvier 1978 de traitement de données sensibles prévue par le règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) pour un traitement nécessité par des motifs d'intérêt public important

Les traitements automatisés mis en œuvre pour l'organisation d'un scrutin électronique par internet lors des élections des membres des chambres d'agriculture portent sur les données relatives aux électeurs inscrits sur les listes électorales ainsi que sur celles relatives à l'expression de leur vote. Ces données personnelles, dès lors qu'elles sont susceptibles de révéler les opinions politiques ou l'appartenance syndicale de personnes physiques identifiées, ont le caractère de données sensibles. Elles relèvent ainsi de l'article 8 de la loi du 6 janvier 1978. Les traitements portant sur de telles données sont, en principe, interdits par les dispositions du I de l'article 8 de la loi du 6 janvier 1978, sans que les dispositions du IV du même article, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, ne permettent d'y déroger pour les traitements répondant à un intérêt public. Toutefois, en vertu de l'article 9 paragraphe 2 du règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD), qui prévoit dans son paragraphe 1 cette interdiction de principe, celle-ci ne s'applique pas si « (...) g) le traitement est nécessaire pour des motifs d'intérêt public important, sur la base du droit de l'Union ou du droit d'un État membre qui doit être proportionné à l'objectif poursuivi, respecter l'essence du droit à la protection des données et prévoir des mesures appropriées et spécifiques pour la sauvegarde des droits fondamentaux et des intérêts de la personne concernée ; (...) ». Depuis lors, l'article 6 de l'ordonnance n° 2018-1125

du 12 décembre 2018 a, dans son II, mis la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 en cohérence avec le règlement en précisant que les exceptions à l'interdiction du I de l'article 8 de la loi sont fixées dans les conditions prévues par le 2 de l'article 9 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 et par la loi de 1978. En facilitant l'organisation du scrutin en vue d'élections professionnelles qui ont, notamment, pour objet de déterminer la représentativité des organisations syndicales de salariés dans le secteur agricole, la mise en place de tels traitements poursuit un intérêt public important. La mise en œuvre des traitements nécessaires à l'organisation d'un vote électronique par internet pour les élections des membres des chambres d'agriculture est, par suite, légalement possible sur le fondement direct du règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016, dès lors que le projet de décret soumis au Conseil d'État (section des travaux publics), qui en prévoyait les modalités, répondait aux conditions posées au point g) du paragraphe 2 de l'article 9 précité du règlement du 27 avril 2016.